

# La religion dans la société militaire

## Réconcilier l'établissement d'une religion et le libre exercice

COMMANDANT-AUMÔNIER ROBERT A. SUGG, USAF\*

**L**e premier amendement à la Constitution des États-Unis déclare que « le Congrès n'adoptera aucune loi concernant l'établissement d'une religion ou interdisant son libre exercice ». Dans la société militaire, un conflit unique de « droits » entre le (non)établissement d'une religion et la liberté religieuse exige une acceptation tout aussi unique des pratiques religieuses, c'est-à-dire *une entente qui permet à des gens, groupes, etc. de coopérer*. De nombreux rapports de presse récents indiquent que nos commandants et de hauts dirigeants n'ont pas une orientation claire pour analyser l'espace compliqué qui sépare « l'Église et l'État ». Parce que les clauses de (non)établissement d'une religion et de libre exercice de notre Constitution ont un poids égal, le gouvernement ne peut pas devenir « empêtrer » dans la religion ou faire preuve d'hostilité à son égard<sup>1</sup>. Les commandants peuvent, en examinant la société militaire à la fois par les objectifs (non)établissement d'une religion et le libre exercice, comprendre plus clairement leurs responsabilités à l'égard des membres des forces armées dans l'exécution de leur mission. Cet article traite de l'établissement d'une religion et du libre exercice à la lumière de la jurisprudence constitutionnelle, offrant quatre outils simples pour prendre de meilleures décisions.

### La communauté militaire

Les installations militaires comprennent des personnes de cultures diverses dont le droit à la liberté de religion a été limité pour le bien de la mission. Les militaires sont des citoyens américains protégés par la Constitution et prêtés par cinquante États souverains, mais ils continuent de défendre leurs préférences juridiques et sociales par leurs bulletins de vote. Dans les communautés civiles, les normes sociales et

---

\* L'aumônier Rob Sugg est *Staff Chaplain* du *USAF Expeditionary Center, Joint Base McGuire-Dix-Lakehurst*. En tant que directeur de cours et instructeur académique, l'aumônier Sugg a développé des programmes de pointe d'éducation et de formation pour les services d'aumônerie en déploiement dans des environnements à haut risque. L'aumônier Sugg a été pasteur principal de douze congrégations comprenant des communautés militaires en Corée du Sud, au Koweït et en Arabie saoudite.

culturelles définies dans les lois et les politiques différentes de ville en ville et d'un État à l'autre où ils sont créés à partir de la base. Par exemple, une communauté chrétienne tendra vers les normes chrétiennes, une communauté juive vers des normes juives, une communauté progressiste vers des normes progressistes ou une communauté familiale et le séculier ont tous l'égalité d'accès à l'isoloir. En revanche, sur les installations militaires, l'accès à toutes les institutions religieuses a été clôturé et il n'existe pas d'interaction politique entre les communautés religieuses et les élus. Dans les communautés militaires clôturées, les commandants sont tenus de maintenir l'équilibre constitutionnel entre (non)établissement religieux et libre exercice. Pour ce faire, ils ont un juge-avocat général (JAG) et un aumônier pour les conseiller.

Pour compliquer les choses, les bases militaires ont une nature hybride publique-privée consistant de la mission du gouvernement et de la vie de famille. Par exemple, un hangar à aéronefs peut être utilisé le matin pour l'entretien des avions et l'après-midi pour des activités parrainées par l'école. Les options de financement sont tout autant déroutant. L'argent des contribuables est limité aux exigences directes de la mission qui incluent le financement obligatoire du salaire des aumôniers, les constructions de chapelles et des offices religieux alors que les dîmes et les offrandes de la quête sont également utilisés pour financer des programmes axés sur les unités tels que barbecues dans les dortoirs et les centres de travail. Les commandants doivent comprendre que le simple gommage du religieux des bases ou le restreindre à la chapelle interconfessionnelle n'est pas ce que les auteurs de notre Constitution avaient à l'esprit. Par conséquent, l'attribution du droit au libre exercice par des accommodements religieux est une exigence directe de la mission<sup>2</sup>. Depuis le rassemblement de l'armée continentale, les soldats, marins, aviateurs et fusiliers-marins citoyens sont principalement croyants, de familles religieuses, pratiquant une morale religieuse et menant des vies religieuses sur des terres appartenant au gouvernement.

## Les établissement religieux et le libre exercice Une condition de respect

La Constitution des États-Unis garantit que la religion sur la place publique ne s'arrête pas dans les bases militaires. Certains estiment que la neutralité envers l'Église et l'État équivaut à l'absence de religion sur les propriétés du gouvernement et dans les opérations gouvernementales. En se référant à la jurisprudence constitutionnelle, nous verrons que cette position est absolument fausse. Le tribunal qui a statué dans l'affaire *Lemon vs Kurtzman* observe que « les réserves judiciaires contre (l'enchevêtrement du gouvernement dans la religion) doivent reconnaître que la ligne de séparation, loin d'être un « mur », est une barrière floue, indistincte et variable en fonction de toutes les circonstances dans une relation particulière<sup>3</sup> ». En outre, l'arrêt *Lynch vs Donnelly* note que

aucun segment important de notre société, ni aucune institution en son sein, ne peuvent vivre en vase clos ni dans un isolement total ou absolu de tous les autres, et encore moins du gouvernement. « Il n'a jamais été considérée comme possible ou souhaitable la mise en place d'un régime de séparation totale »... Pas plus que la Constitution n'exige une complète séparation de l'Église et de l'État ; elle autorise positivement l'accommodation, pas simplement la tolérance, de toutes les religions, et interdit toute hostilité envers toute religion... Le contraire exigerait l'« indifférence totale » dont nous avons dit qu'elle n'avait jamais été prévue par la Clause d'établissement religieux... En effet, nous avons observé qu'une telle hostilité nous conduirait à une « guerre contre notre tradition nationale incarnée dans le premier Amendement du libre exercice de la religion<sup>4</sup> ».

Thomas Jefferson a utilisé le terme *mur de séparation* dans une lettre adressée aux croyants en 1802 dans le but exprès d'apaiser les craintes des églises de voir le gouvernement essayer de contrôler leur religion. Jefferson a déclaré « Convaincu comme vous que la religion est une affaire exclusive entre l'Homme et son Dieu... Je contemple avec un respect souverain la loi du peuple américain déclarant que la législature ne doit "pas adopter de loi relative à l'établissement d'une religion ou en interdisant le libre exercice" créant ainsi un mur de séparation entre l'Église et l'État<sup>5</sup> ». Jefferson visait exactement le contraire de ce qu'entendent aujourd'hui les humanistes dans leur tentative de maintenir la religion en dehors du gouvernement. En fait,

en 1962, le juge (de la Cour suprême) Potter Stewart s'est plaint que la jurisprudence n'a pas été « aidée par l'invocation sans réserve de métaphores telles que le "mur de séparation", une phrase introuvable dans la Constitution ». Abordant la question en 1985, le juge en chef de la Cour suprême, William H. Rehnquist, a déploré que « malheureusement, cela fait presque quarante ans que la métaphore trompeuse de Jefferson pèse lourdement sur la clause d'Établissement<sup>6</sup> ».

Loin d'interdire la religion de l'espace public, les clauses de (non)établissement de la religion et de libre exercice ont été rédigées d'une façon qui a permis aux personnes de toutes les confessions, et sans confession, de vivre leur vie en toute égalité sur des bases communes. L'intention des pères fondateurs était d'exiger des citoyens américains de maintenir un climat de respect mutuel tout en partageant le même espace. Une bien meilleure métaphore que « la séparation de l'Église et de l'État » est « des règles du jeu équitables pour toutes les questions politiques sur un pied d'égalité<sup>7</sup> ». Les Américains ne peuvent pas choisir entre deux voies pour arriver à un terrain d'entente. Les non-croyants ne peuvent pas suivre la voie du (non)établissement religieux pour arriver au libre exercice. De la même façon, les croyants ne peuvent pas choisir la voie du libre exercice pour arriver au (non)établissement religieux. Le terrain d'entente est un ensemble de règles du jeu équitables aux termes duquel les deux parties doivent convenir de vivre sur un pied d'égalité. L'application de ce principe dans le respect réciproque fait intervenir quatre principes constitutionnels.

### ***L'hostilité envers la religion n'est pas la neutralité***

Sur les installations militaires, ce qui peut passer parfois pour de la neutralité envers la religion est en fait une hostilité, la principale préoccupation de la majorité religieuse aujourd'hui sur ces installations. Nous avons déjà examiné la déclaration de la Cour suprême que la Constitution « exige affirmativement l'accommodation, pas simplement la tolérance, de toutes les religions et interdit toute hostilité envers aucune ». De plus, le tribunal sur l'affaire *Rubin vs Ville de Lancaster* a mis en garde contre « le danger de voir de tels efforts visant à assurer la "neutralité" religieuse peut produire à "un attachement troublant et omniprésent pour le laïc et une hostilité passive et même active envers le religieux"<sup>8</sup> ». Une étude récente des aumôniers de l'armée de l'Air inclut l'assertion « Je crois que les aviateurs sont libres de pratiquer leur religion, sauf quand des impératifs militaires exigent autrement<sup>9</sup> ». Il a été demandé aux aumôniers d'indiquer sur une échelle allant de un à quatre s'ils étaient d'accord ou non avec cette assertion. Un mémorandum ultérieur de l'aumônier-chef note que 82 pour cent des aumôniers estiment que les aviateurs peuvent pratiquer librement leur religion<sup>10</sup>. Il en ressort que, sur environ 500 aumôniers d'active, 90 estiment que les aviateurs ne peuvent pas pratiquer leur religion. Une autre préoccupation est que l'enquête n'a pas mesuré l'éthos, l'atmosphère du libre exercice. En d'autres termes, existe-t-il une partialité institutionnelle très répandue contre la religion qui oblige les religieux ou les chefs militaires à « marcher sur des œufs ? » Pour marcher sur des œufs en matière de religion est une preuve d'hostilité et non de neutralité.

### ***Dieu est présumé être sur la propriété du gouvernement***

L'arrêt *Lynch vs Donnelly* affirme qu'« il y a une histoire ininterrompue de reconnaissance officielle par les trois branches du gouvernement du rôle de la religion dans la vie américaine à partir d'au moins 1789 » et que « nous sommes un peuple croyant dont les institutions présupposent l'existence d'un Être suprême<sup>11</sup> ». Les tribunaux impliquent que, parce que notre gouvernement dans son ensemble, présuppose l'existence d'un Être suprême, chaque département de notre gouvernement doit également présupposer un Être suprême. Le Département de la Défense (DOD) n'est pas libre de bannir Dieu de l'espace public. En principe, les auteurs de la Constitution ont exprimé clairement que Dieu n'est pas confiné à la chapelle mais qu'il est sur le terrain d'exercice, dans l'atelier d'entretien et sur la piste.

Par exemple, en ce qui concerne les tableaux, les sculptures et les autres objets exposés, l'arrêt *Lynch vs Donnelly* confirme la légitimité de la présence d'œuvres d'art religieux dénués de tout prosélytisme dans des lieux publics :

Les galeries d'art subventionnées par des recettes publiques exposent des tableaux religieux des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, principalement inspirés par une foi religieuse. La *National Gallery* de Washington qui bénéficie du soutien gouvernemental, par exemple, a longtemps exposé des chefs-d'œuvre contenant des messages religieux, notamment la dernière Cène, des peintures

dépeignant la naissance du Christ, la Crucifixion et la Résurrection, parmi beaucoup d'autres offrant des thèmes et messages explicitement chrétiens. La chambre même où les plaidoiries sur cette affaire ont été entendues est ornée d'un symbole religieux bien visible et permanent, pas périodique<sup>12</sup>.

Les murs de nombreux bâtiments du siège du DoD, restaurants et autres espaces communs sont ornés d'œuvres d'art et de sculptures de toutes sortes. Les œuvres d'art et les sculptures d'inspiration religieuse ne font pas, à première vue, l'objet de retraits ni de restrictions. En ce qui concerne les symboles religieux, l'arrêt *Lynch vs Donnelly* affirme la constitutionnalité de la Journée nationale de prière, des jours fériés fédéraux payés d'origine religieuse, l'expression « *one nation under God* » dans notre Serment d'allégeance et « *in God we trust* » sur notre monnaie, ainsi que les crèches de Noël, propriétés publiques et utilisées par le gouvernement à des fins laïques<sup>13</sup>. La religion est libre de se répandre dans l'espace public et le commandant a l'obligation constitutionnelle de faire en sorte qu'elle soit bien accueillie dans les bases militaires<sup>14</sup>.

### ***Dieu peut être invoqué et bien accueilli au cours des affaires du gouvernement***

Qu'elle soit dirigée par un aumônier militaire ou un bénévole venu d'un lieu de culte local, la prière lors d'activités officielles est constitutionnelle<sup>15</sup>. L'arrêt *Marsh vs Chambers* affirme le bien-fondé de la prière lors des assemblées publiques<sup>16</sup>. Ces prières sont, et ont toujours été, de nature religieuse et non pas simplement cérémonielle.

En ce qui concerne les pratiquants religieux avec lesquels il était en désaccord, le père fondateur Samuel Adams a déclaré qu'« il n'était pas bigot et qu'il pouvait écouter la prière d'un homme pieux et vertueux qui était en même temps un ami de son pays<sup>17</sup> ». D'après l'arrêt *Lynch vs Donnelly*, « Il est clair que ni les 17 rédacteurs de la Constitution qui étaient membres du premier Congrès, ni le Congrès de 1789 n'ont vu aucun problème à l'établissement religieux et à l'emploi d'aumôniers du Congrès pour offrir des prières quotidiennes, une pratique qui dure depuis près de deux siècles. Il serait difficile d'identifier un exemple plus frappant des accommodements religieux envisagés par les pères fondateurs de notre Constitution<sup>18</sup> ». Les invocations religieuses lors d'activités gouvernementales attestent de l'allégeance des croyants au « Juge Suprême du monde », qui est supérieur à toute loi des hommes<sup>19</sup>. Si nous appliquons l'analogie des règles du jeu équitables, l'expression du respect pour une prière n'est pas différente de celle que mérite l'hymne national d'un autre pays<sup>20</sup>. Il n'est pas nécessaire d'être d'accord avec tous les membres d'une population pour être respectueux.

### ***La menace de poursuites judiciaires ne peut justifier la marginalisation de la religion***

L'arrêt *Lynch vs Donnelly* affirme qu'« un justiciable ne peut toutefois, par le seul fait d'intenter un procès, créer l'apparence de division puis l'exploiter comme une preuve

de l'enchevêtrement<sup>21</sup> ». Les leaders intègres doivent être préoccupés par le bon ordre et la discipline<sup>22</sup>. Toutefois, le principe de l'ordre et de la discipline ne peut servir de carte blanche pour détruire toute trace des droits constitutionnels conférés à une classe vulnérable de citoyens. L'équilibre est crucial ! D'une part, nous ne devons pas violer la clause d'établissement religieux en offensant les non croyants avec l'apparition d'une religion approuvée par le gouvernement. D'autre part, nous ne devons pas violer la Clause de libre exercice en faisant preuve d'hostilité envers la religion par une purge systématique de toute connotation religieuse. Les agitateurs en colère, croyants ou athées, ne doivent pas être le facteur déterminant pour les décisions du leadership. Les tribunaux ont fourni beaucoup d'indications utiles pour cet exercice de corde raide et ont fourni les bases de la prise de décision éthique dans un contexte militaire. En partenariat, le JAG et le corps des aumôniers doivent réexaminer la Constitution des États-Unis et la jurisprudence pour aller de l'avant, élaborant des politiques et employant un langage explicite qui décrit des règles du jeu équitables à propos desquelles des gens respectueux peuvent être d'accord ou pas. Dans tous les cas, les politiques du Département de la Défense doivent définir clairement et interdire l'hostilité envers la religion.

### Quatre outils pour analyser syntaxiquement l'établissement et le libre exercice

Au cours des dernières années, les commandants de bases dans un certain nombre d'incidents signalés, ont apparemment été avisés de se concentrer exclusivement sur la clause d'établissement religieux dans une tentative d'obtenir la neutralité religieuse. Malheureusement, dans certains cas, leur action défensive destinée pour le (non)établissement religieux a été, à juste titre, perçue comme offensive au libre exercice. De la même façon que nous utilisons des lunettes de film 3 D, les commandants doivent intentionnellement regarder à travers les deux lentilles du (non)établissement religieux et du libre exercice pour voir clairement l'image constitutionnelle. Les quatre outils simples suivants pour discerner la ligne séparant les clauses d'établissement religieux et celles du libre exercice, utilisent les décisions judiciaires comme guide. Ces décisions de la justice sont peu nombreuses, aisément disponibles et faciles à lire.

#### *La pratique historique*

L'arrêt *Marsh vs Chambers* nous dit que la constitutionnalité d'une aumônerie financée par le gouvernement et de la prière au début des séances parlementaires apparaissent non dans un « test » quelconque mais dans la pratique historique<sup>23</sup>. À la suite d'un procès dans lequel un plaignant s'est opposé à un aumônier rémunéré par le gouvernement au parlement du Nebraska, la Cour suprême a statué que

la pratique de l'aumônerie du parlement du Nebraska ne viole pas la clause d'établissement religieux ... La pratique de l'ouverture des séances du Congrès par une prière s'est poursuivie sans interruption pendant presque 200 ans, remontant à la rédaction du premier amendement par le premier Congrès et une pratique analogue a été suivie pendant plus d'un siècle dans le Nebraska et dans de nombreux autres États... Les évolutions historiques ne peuvent à elles seules justifier les violations contemporaines de garanties constitutionnelles mais nous avons affaire ici à beaucoup plus que de simples évolutions historiques. Dans ce contexte, la preuve historique éclaire non seulement ce qu'était, dans l'esprit des rédacteurs, la signification de la clause d'Établissement mais également la manière dont cette clause s'appliquait à la pratique autorisée par le premier Congrès. Leurs actions révèlent ce qu'étaient leurs intentions<sup>24</sup>.

Le tribunal qui a statué dans l'affaire *Marsh vs Chambers* fait appel aux pratiques contemporaines de ceux qui ont effectivement rédigé la loi. Les auteurs de la Constitution n'interdirent pas ce qu'eux-mêmes se sont permis<sup>25</sup>. Lorsqu'on est confronté à des questions sur la portée et à la pratique des aumôniers et de la prière publique, il faut employer le premier outil pour déterminer s'il existe une pratique historique.

### ***Le contexte***

L'arrêt *Lynch vs Donnelly* a confirmé la constitutionnalité de l'installation de décorations de Noël par une association privée sur le domaine public en se fondant sur le contexte :

Le tribunal a reconnu qu'une « séparation totale est impossible dans l'absolu. Certaines relations entre des organisations gouvernementales et religieuses sont inévitables »... La question est de savoir si la présentation de la crèche par Pawtucket s'est faite dans une optique laïque... Ici, tout ce qui profite à une seule foi ou religion, ou à toutes les religions, est indirect, vague et accessoire ; la présentation de la crèche ne représente pas plus une avance ou un appui de la religion que la reconnaissance par le Congrès et le gouvernement des origines de la fête elle-même comme étant la « messe du Christ », ou l'exposition littéralement de centaines de tableaux à thèmes religieux dans des musées subventionnés par le gouvernement<sup>26</sup>.

Un autre cas, *Comté d'Allegheny vs American Civil Liberties Union*, concerne la constitutionnalité d'une crèche placée sur le « *Grand Staircase* » du palais de justice du comté. La crèche faisait partie d'une présentation plus vaste de décorations dispersées sur tout le site à l'occasion des fêtes. Le tribunal a jugé que l'*emplacement* de la crèche était inconstitutionnel, en fonction du contexte :

La crèche se trouve sur le *Grand Staircase*, la « principale » et « la plus belle » partie de l'immeuble qui est le siège du gouvernement du comté... Aucun spectateur ne pouvait raisonnablement penser qu'elle occupe cet emplacement sans le soutien et l'approbation du gouvernement. Par conséquent, en autorisant la « présentation de la crèche dans cet endroit particulier »... le comté adresse un message sans équivoque qu'il soutient et promeut les louanges chrétiennes à Dieu que représente le message religieux de la crèche<sup>27</sup>.

Cette affaire nous dit que discerner la ligne entre « un but laïc » et une promotion de la religion implique non la présence ou la pratique religieuse mais le contexte dans

lequel elle se trouve. Un supérieur de première ligne peut, par exemple, être croyant et vit sa vie religieuse au travail. Un supérieur ne doit toutefois pas vivre cette vie religieuse d'une façon qui donnerait à des gens *raisonnables* l'impression qu'il préfère les croyants aux non-croyants ou aux personnes de religions différentes. C'est une voie difficile à suivre mais se contenter de « jouer la sécurité » et d'en réduire l'importance représente une violation des droits du supérieur garantis par la Constitution. Lorsqu'il est confronté à un objet ou à une pratique avec une connotation religieuse, il convient d'employer le deuxième outil pour observer le contexte.

### ***Le test Lemon***

*En l'absence d'interdictions constitutionnelles précisément énoncées nous devons tracer des lignes de délimitation en référence aux trois maux principaux contre lesquels la clause d'établissement religieux a été destiné à protéger : « parrainage, soutien financier et la participation active du pouvoir dans les activités religieuses ».*  
—*Lemon vs Kurtzman*

Ce test décisif en trois points, connu sous le nom de « test *Lemon* », détermine la ligne de démarcation entre libre exercice et établissement religieux<sup>28</sup>. Un cas plus récent, *Lynch vs Donnelly* (1984), offre des précisions supplémentaires pour l'application : « Dans le processus d'établissement d'une délimitation, nous avons souvent trouvé utile de vérifier si la loi ou la conduite contestée a un objet laïc, si son effet principal ou primaire est de faire progresser ou inhiber la religion et si elle crée un enchevêtrement excessif du gouvernement avec la religion<sup>29</sup> ». Les descriptions et exemples ci-dessous sont brefs. Les commandants et les cadres supérieurs bénéficieraient de la lecture du texte de l'arrêt du tribunal.

Le premier point du test *Lemon* évalue la légitimité d'un objet laïc. La question est : est-ce que la seule présence d'un symbole ou pratique de nature religieux dans des installations appartenant au gouvernement implique le *parrainage* par celui-ci d'une religion particulière ou d'une religion de préférence à l'absence de religion ? Le tribunal qui statua dans l'affaire *Lynch vs Donnelly* traite de la métaphore, souvent utilisée à tort, d'un « mur » de séparation entre l'Église et l'État, observant que la « métaphore elle-même n'est pas une description entièrement précise des aspects pratiques des relations qui existent en fait entre l'Église et l'État » et qu'une « totale séparation est impossible dans l'absolu<sup>30</sup> ». Les symboles et les fêtes religieuses peuvent être trouvés sur des installations du gouvernement pour des raisons laïques et ne sont pas, en elles-mêmes, une preuve d'un parrainage du gouvernement.

Le deuxième point du test *Lemon* évalue si vraiment un symbole ou l'effet principal d'une pratique peut avancer ou inhiber la religion. Ceci est évalué dans le contexte. En ce qui concerne la pratique de la ville de Pawtucket d'inclure une crèche dans sa présentation plus vaste de décorations pour les fêtes, le tribunal a jugé, comme indiqué plus haut, que

tout ce qui profite à une seule foi ou religion, ou à toutes les religions, est indirect, vague et accessoire ; la présentation de la crèche ne représente pas plus une avance ou un appui à la religion que la reconnaissance par le Congrès et le gouvernement des origines de la fête elle-même comme étant la « messe du Christ », ou l'exposition littéralement de centaines de tableaux à thèmes religieux dans des musées subventionnés par le gouvernement.

De nouveau la question est le contexte. Que nous regardions une scène célébrant les fêtes ou nous admirions un tableau sur un mur, la question que devrait se poser le gouvernement est : aux yeux d'une personne raisonnable, cette action ou présentation donne-t-elle l'apparence d'un avancement ou d'une inhibition du gouvernement d'une religion ou d'une religion particulière ou d'une religion de préférence à l'absence de religion ?

Le troisième point du test *Lemon* évalue l'enchevêtrement inutile du gouvernement. En d'autres termes, si nous nous engageons dans cette voie, le gouvernement va avoir à dépenser d'importantes ressources au contrôle et à la surveillance pour s'assurer que les lignes laïques et religieuses ne soient pas franchies ou que des ressources humaines et financières importantes ne soient dépensées ? Le tribunal a jugé que

L'intrication est une question de type et de degré... Il n'existe aucune preuve d'un contact avec des autorités religieuses concernant le contenu ou la conception de l'exposition avant ou depuis l'acquisition de la crèche par Pawtucket. La crèche n'a exigé aucun frais d'entretien et, puisqu'elle est aujourd'hui estimée à 200 dollars, appartenant à la commune, le support matériel qu'elle apporte celle-ci est *de minimis* (négligeable). L'exposition, à bien des égards, requiert un bien moindre interaction quotidienne constante entre l'Église et l'État que les tableaux d'inspiration religieuse exposés dans les galeries publiques<sup>31</sup>.

Permettre aux croyants du temps et de l'espace sur la place publique n'est pas un enchevêtrement du gouvernement avec la religion. Même l'achat et l'entretien par le gouvernement d'objets religieux à des fins laïques ne constituent pas un enchevêtrement du gouvernement avec la religion.

Examinons trois exemples récents d'intervention du DOD dans les questions religieuses et appliquons le test *Lemon* à chacun. Encore une fois, les trois questions sont les suivantes : 1) La seule présence d'un symbole ou d'une pratique de nature religieuse dans des installations appartenant au gouvernement implique-t-elle le parrainage du gouvernement d'une religion particulière ou d'une religion de préférence à l'absence de religion ? 2) Le contexte d'un symbole ou d'une pratique de nature religieuse dans des installations appartenant au gouvernement encourage ou décourage-t-il une religion particulière ou une religion de préférence à l'absence de religion ? 3) Le symbole ou la pratique religieuse constituera-t-il un enchevêtrement du gouvernement en raison de l'affectation de ressources humaines et financières considérables à la surveillance ?

Le premier exemple vient d'un reportage de juin 2013 sur « le retrait sur l'ordre du Pentagone d'une vidéo de l'armée de l'Air saluant ses sergents, réalisée par un de ses aumôniers, car il mentionne le mot « Dieu », même s'il n'a jamais été prévu à un

visionnage exigé<sup>32</sup> ». La vidéo a été réalisée avec la collaboration d'un certain nombre de sergents et censée être une parodie humoristique publicitaire télévisée du *Super Bowl*. Dans son ordre de retrait de la vidéo, « le chef du service de l'information de l'armée de l'Air a déclaré à tort que... « la prolifération de la religion n'est pas permise dans l'armée de l'Air ni dans le reste des forces armées. Comment un agnostique, un athée ou un musulman servant dans les forces armées réagirait-il à cette vidéo<sup>33</sup> ? » En appliquant le test *Lemon*, nous nous demandons : la vidéo a-t-elle un but laïc ? Oui. A-t-elle pour effet principal de promouvoir ou d'inhiber la religion ? Non. Favorise-t-elle une implication excessive du gouvernement ? Non. Si tous les faits sont tels qu'ils ont été décrits, les actions du Pentagone semblent violer le premier amendement de la Constitution en favorisant l'absence de religion sur la religion et la preuve de l'hostilité envers la religion. En outre, la décision du Pentagone finit par être révoquée. Aucune preuve de malveillance existe, seulement l'absence de directives écrites claires et objectives de nos responsables politiques au plus haut niveau.

Le deuxième exemple provient d'un reportage sur l'élimination par l'*Air Force's Rapid Capabilities Office* (RCO) de l'armée de l'Air du nom latin *Dei* (Dieu) de son logo à la suite d'objections soulevées par la *Military Association of Atheists and Free-thinkers* : « le logo sur l'écusson du RCO portait précédemment la devise « *Opus Dei Cum Pecunia Alienum Efficemus* » (Faire le travail de Dieu avec l'argent des autres), une blague entre les membres du RCO. Les membres du groupe disent qu'elle fut changée à « *Miraculi Cum Pecunia Alienum Efficemus* » (Faire des miracles avec l'argent des autres)<sup>34</sup> ». En appliquant le test *Lemon*, nous demandons : le logo, a-t-il un but laïc ? Oui. L'effet principal, était-il de faire avancer ou inhiber la religion ? Non. Favorise-t-il une implication excessive de l'État ? Non. Si les faits sont tels que décrits, les actions du Pentagone semblent violer le premier amendement de la Constitution en favorisant l'absence de religion sur la religion et la preuve de l'hostilité envers la religion. En outre, des groupes d'athée ont pétitionné nos tribunaux pendant des années pour supprimer l'expression « *In God We Trust* » de nos billets et pièces de monnaie<sup>35</sup>. Les tribunaux ont à maintes reprises et catégoriquement rejeté leur argumentation : « En rejetant la plainte, le juge de district Harold Baer, Jr., a écrit que « la Cour suprême a, de façon répétée, présumé le but laïc de la devise » et que les cours d'appel fédérales « n'ont trouvé aucune violation de la Constitution dans l'inclusion de la devise sur la monnaie ». Il a ajouté que, bien que les plaignants pouvaient se sentir offensés, ils n'ont subi aucun « préjudice substantiel<sup>36</sup> ».

Le troisième exemple concerne le retrait d'œuvres d'art religieux d'un réfectoire. Un tableau intitulé *Bénis soient les artisans de la paix*, un don commémorant les événements du 11 septembre, avait été pendant longtemps accroché à un mur du réfectoire. Une organisation d'athée a adressé une pétition pour son retrait et a obtenu gain de cause. Un bulletin d'information relate aussi qu'un commandant d'escadre a dit qu'« il ordonnerait une autre inspection afin de débarrasser sa base d'autres objets com-

parables au tableau qui était suspendu dans le réfectoire<sup>37</sup> ». En appliquant le test *Lemon*, nous nous demandons : l'œuvre d'art a-t-elle un but séculaire ? Oui. L'effet principal de l'œuvre d'art promeut-il ou inhibe-t-il la religion ? Non. Favorise-t-elle l'enchevêtrement excessif du gouvernement ? Non. Si tous les faits sont comme exposés, les actions du commandant violent le premier amendement de la Constitution en favorisant l'absence de religion sur la religion et une preuve d'hostilité envers la religion. Un autre rapport a indiqué que le commandant a maintenu que « la peinture violait des règlements militaires régissant le libre exercice de la religion » et que « [le règlement...] déclare que nous resterons officiellement neutres quant aux croyances religieuses en n'approuvant ni désapprouvant officiellement aucune foi ou absence de croyance religieuse<sup>38</sup> ». Le règlement est correct mais l'interprétation du commandant est défectueuse. Il n'avait aucun « test » disponible pour déterminer la neutralité de l'hostilité.

Le test *Lemon* en trois points est un outil simple pour les questions à connotation religieuse. Chaque point de ce test implique une certaine subjectivité. Ainsi, il est critique qu'à la fois le JAG, représentant sans doute le (non)établissement religieux, et l'aumônier, représentant le libre exercice, contribuent sur un pied d'égalité dans le processus de décision d'un commandant. Nous devons porter les lunettes 3 D ! Quand on fait face à un objet ou à une pratique à connotation religieuse, les leaders moraux devraient utiliser un processus respectueux, méthodique et équitable pour trouver une position équilibrée. Le troisième outil de la boîte est le test *Lemon*.

### ***Le consensus de bas en haut***

Les commandants à tous les niveaux sont des stewards non élus qui ont une autorité légale limitée pour contraindre les droits constitutionnels afin d'accomplir leurs missions. Les principaux facteurs à l'origine de mauvaises décisions de commandement incluent la hâte, la désinformation ou le parti pris personnel. Quant au retrait de l'œuvre d'art du réfectoire, par exemple, un rapport a noté que le plaignant étranger au DOD « a donné à l'armée de l'Air une heure pour prendre des mesures » et que le retrait a eu lieu en 56 minutes<sup>39</sup>. C'était une décision de haut en bas. Quand on traite des questions sociales, religieuses ou autres, la communauté doit être consultée de bas en haut et on doit prendre le temps de contacter le JAG, l'aumônier, le commandement et les organisations privées de la base. Le système d'administration intégré de l'armée de l'Air devrait avoir la possibilité de négocier un règlement pacifique entre les organisations. Toute *apparence* d'imposition de la préférence personnelle d'un commandant pour les normes culturelles et religieuses qui excèdent ce qu'exige la mission peut être interprétée comme une ingénierie sociale et doit être considérée comme une violation morale catastrophique de déontologie. Les commandants ne doivent jamais utiliser leur position pour imposer toute norme religieuse ou culturelle, qu'elle soit chrétienne, juive, musulmane, wiccane, athée, conservatrice ou progres-

siste. Dans des questions sociales au sein d'une communauté fermée, « le bon ordre et la discipline » ne sont pas une affaire de haut en bas<sup>40</sup>. Les commandants éthiques permettent aux membres de leur communauté de se parler, de défendre leurs opinions et, surtout, d'être respectés. Ce n'est qu'alors, et seulement alors, que ces commandants prennent des décisions de commandement. Le quatrième outil est le consensus de bas en haut.

### Les « tests » légaux ou la pratique historique ?

En 2007, la *Air Force Law Review* publia un article intitulé « *Religion in the Military: Navigating the Channel between the Religion Clauses* »<sup>41</sup>. Pendant sept ans il est resté un « article de réflexion » significatif pour déterminer la politique de l'armée de l'Air ; en effet l'article figure comme une référence dans la publication du JAG de l'armée de l'Air intitulé *The Military Commander and the Law*<sup>42</sup>. Les évaluations légales et les conclusions des auteurs, le commandant en retraite de l'armée de Terre David E. Fitzkee et le capitaine de l'armée de l'Air Linell A. Letendre, concernant le champ d'activité et les pratiques du corps des aumôniers ainsi que les provisions prises pour la prière publique sont terriblement faux.

En référence à *Marsh vs Chambers* (1983), Fitzkee et Letendre font correctement remarqué que « le tribunal a soutenu la prière d'ouverture de session législative en invoquant l'exception historique, mais a refusé une minute de silence aux écoles publiques utilisant l'analyse de *Lemon*<sup>43</sup> ». Les auteurs ont défini clairement les prières historiquement sanctionnées à un événement ancré dans l'histoire auquel participent surtout des adultes à un événement scolaire auquel participent surtout des enfants dans une école publique. Ils choisissent ensuite, inexplicablement, d'argumenter sur la validité de la prière historique dans les environnements militaires (mots de *Marsh*) dans la même catégorie que la prière aux cérémonies de remise de diplômes et des matches de football (mots de *Lemon*)<sup>44</sup>. En bref, ils passent du précédent historique aux « tests ». Fitzkee et Letendre complètent leur conversion en déclarant, « Confronté à la question du défi de la prière à une fonction cérémoniale militaire officielle, il faut explorer l'éventail d'avis légaux, délibérément, et avec une compréhension complète du contexte particulier dans lequel la prière a eu lieu<sup>45</sup> ». Absolument pas ! Dans un environnement législatif ou militaire, la prière est traditionnellement jugée constitutionnelle par la pratique historique ; le contexte est sans importance. Pire encore, ils terminent leur analyse en déclarant,

Contrairement à un environnement scolaire, où les étudiants peuvent voter si vraiment un message est nécessaire et décider de son contenu, les forces armées ne se soumettent pas à un vote s'il faut avoir un « message inaugural » à une passation de commandement ou un repas. Au lieu de cela, un commandant décide typiquement qu'il y aura une invocation et demande régulièrement à un aumônier de s'en charger. Cette intervention manifeste du gouvernement,

tant dans la prise de décision que dans l'invocation, a pour résultat la parole claire du gouvernement, contraignant ainsi l'analyse de la clause d'établissement religieux<sup>46</sup>.

Fitzkee et Letendre croient-ils vraiment que les auteurs de notre Constitution ont tenu les commandants militaires, qui demandent à des aumôniers des invocations lors des cérémonies de passation de commandement, coupables d'une violation de la clause d'établissement religieux ? Ce n'est pas l'avis de la Cour suprême<sup>47</sup>. Pour examiner la constitutionnalité du champ d'activité et les pratiques du corps des aumôniers, il faut consulter la meilleure décision de justice dans *Marsh vs Chambers* (pratique historique).

### Un mot sur le déisme cérémonial

Au moment de cette écriture, dans *Ville de Greece vs Galloway*, la Cour suprême délibère sur les conséquences d'une relativement nouvelle construction artificielle appelée « le déisme cérémonial<sup>48</sup> ». En cause est « si la cour d'appel s'est trompée en statuant que la pratique d'une prière législative viole la clause d'établissement religieux<sup>49</sup>. Autrement dit, une prière à un événement gouvernemental, est-elle vraiment une prière ? Pour comprendre le débat, il faut comprendre les origines du déisme cérémonial. L'origine du terme remonte à une conférence inédite donnée en 1962 à Brown University par le doyen de la faculté de droit de Yale University, Eugene Rostow, dans laquelle il a proposé que « certains types de discours religieux, qu'il qualifia de “déisme cérémonial”, étaient “si conventionnels et non controversés pour être constitutionnels”<sup>50</sup> ». En réfléchissant sur cette référence, en 1984, le juge à la Cour suprême William Brennan a offert son opinion discordante dans *Lynch vs Donnelly* :

Bien que je reste incertain de ces questions, je suggérerais que de telles pratiques telles que la désignation de « *In God We Trust* » comme notre devise nationale ou les références à Dieu contenues dans le Serment d'allégeance au drapeau peuvent être mieux compris dans l'apte expression du doyen Rostow, une forme de « déisme cérémonial » protégée du contrôle de la clause d'établissement religieux, principalement parce qu'elles ont perdu par répétition machinale tout caractère religieux significatif<sup>51</sup>.

Dans ses réflexions d'incertitude, le juge Brennan implique qu'il trouve personnellement que ces références religieuses n'ont aucun « contenu religieux significatif ». L'intention initiale des auteurs lui échappe.

La pensée du juge Brennan devint en 1989 un acteur légal qui s'exprima via l'opinion majoritaire dans le cas du *Comté d'Allegheny vs American Civil Liberties Union* :

La concurrence, en revanche, a harmonisé le résultat dans *Marsh* avec le principe d'approbation d'une façon rigoureuse, expliquant que la prière législative (comme l'invocation qui ouvre chaque session de cette Cour) est une forme de reconnaissance de la religion qui « sert, de la seule façon raisonnablement possible dans notre culture, aux besoins séculaires légitimes de

solenniser de manifestations publiques, exprimant la confiance dans l'avenir et encourageant la reconnaissance de ce qui est digne d'être apprécié dans la société »... La fonction et l'histoire de cette forme de déisme cérémonial suggèrent que « ces pratiques ne sont pas comprises comme véhiculant l'approbation du gouvernement de croyances religieuses particulières<sup>52</sup> ».

En ce qui concerne la prière législative, les juges ont choisi de ne pas réfuter l'argument historique pratique de *Marsh* et ainsi lui ajouter une nouvelle proposition. Le tribunal du *Comté d'Allegheny*, a déclaré qu'il a « harmonisé » *Marsh* avec « cette forme de déisme cérémonial » afin que la prière législative soit considérée comme une méthode de « solenniser des manifestations publiques, d'exprimer la confiance dans l'avenir et d'encourager la reconnaissance de ce qui est digne d'appréciation dans la société » (voir ci-dessus). Mais en séparant artificiellement l'acte de la prière de son contenu religieux, la Cour suprême a créé une confusion supplémentaire. La décision de la *Ville de Greece vs Galloway* peut être conçue comme une clarification. La Cour suprême respectera-t-elle l'intention initiale des rédacteurs de la Constitution, à savoir que la prière publique est un exemple de libre exercice, ou invalidera-t-elle *Marsh* pour poursuivre le déisme cérémonial au nom du (non)établissement religieux ? Il est douteux que la Cour suprême abolisse *Marsh*. Il est toutefois presque certain qu'elle continuera également à « harmoniser » l'intention religieuse des fondateurs avec le déisme cérémonial antireligieux.

Dans un avenir prévisible, indépendamment de la *Ville de Greece vs Galloway*, le peuple américain doit s'attendre à ce que la peinture *Le baptême de Pocahontas* restera sur le mur de la rotonde du Capitole et que la National Gallery of Art continuera à présenter *Le rabbin* et de financer la préservation du *Sacrement de la Sainte Cène*<sup>53</sup>. L'aumônier du Sénat continuera ses fonctions, assurant que « toutes les séances du Sénat s'ouvrent par une prière, réaffirmant fermement la foi du Sénat en Dieu comme Souverain Tout Puissant de notre nation<sup>54</sup> ». Chacune de ces pratiques de longue date du gouvernement offre des exemples de la façon dont nos commandants devraient gérer la religion sur leurs installations.

## Conclusion

Au XXI<sup>e</sup> siècle, la société militaire américaine est entrée dans une ère nouvelle de changement culturel et nous avons reçu quelques outils pour faire la transition. En effet, nous n'avons même pas formulé les questions. Les chefs militaires ont juré de soutenir et de défendre la Constitution des États-Unis et les membres des forces armées dépendent sur ceux qui sont en position d'autorité pour agir honorablement. Les dirigeants doivent se soucier du bon ordre et de la discipline, mais ne doivent jamais s'en servir comme une excuse facile pour aseptiser la religion. Nous ne pouvons ni entériner la religion ni faire preuve d'hostilité à son égard. Nous devrions utiliser les quatre outils pour discerner la ligne entre l'établissement religieux et le libre exer-

cice. La seule façon de déterminer la constitutionnalité en matière de religion est de la regarder à travers les deux lentilles du 3 D du (non)établissement religieux et du libre exercice. Dans la pratique, le bureau du JAG représente le commandant et a donné l'apparence de plaider pour l'institution aux dépens des droits de la personne. L'échelle a basculé en faveur du (non)établissement religieux. L'échelle doit maintenant être équilibrée pour comprendre le poids du libre exercice. Il est extrêmement important que le Corps des aumôniers approche le droit constitutionnel intelligemment. Notre JAG et notre Corps d'aumôniers devraient collaborer dans la transparence pour rétablir l'équilibre du premier amendement dans l'ensemble du DOD. Le libre exercice constitutionnel doit toujours rester un principe positif à célébrer et pas simplement l'envers sombre du (non)établissement religieux.

## Notes

1. *Lemon v. Kurtzman*, Cour suprême, 403 US 602 (1971) ; *Rubin v. City of Lancaster*, Cour d'appel des États-Unis, neuvième circuit, n° 11-56318, 8 novembre 2012.

2. Joint Publication 1-05, *Religious Affairs in Joint Operations*, 20 novembre 2013, viii, [www.dtic.mil/doctrine/new\\_pubs/jp1\\_05.pdf](http://www.dtic.mil/doctrine/new_pubs/jp1_05.pdf).

3. *Lemon*.

4. *Lynch v. Donnelly*, Cour suprême, 465 US 668 (1984) / *Committee for Public Education and Religious Liberty v. Nyquist*, 413 US 756, 760 (1973). Voir, par exemple, *Zorach v. Clauson*, 343 US 306, 314, 315 (1952) ; Illinois ex rel. *McCullum v. Board of Education*, 333 US 203, 211 (1948) ; *Lynch/Zorach*, 314 ; *Lynch/McCollum*, 211-12 ; *Lynch*.

5. « *Jefferson's Letter to the Danbury Baptists: The Final Letter, As Sent* », 1<sup>er</sup> janvier 1802, Library of Congress, <http://loc.gov/loc/lcib/9806/danpre.html>.

6. HUTSON, James, « *A Wall of Separation: FBI Helps Restore Jefferson's Obliterated Draft* », Library of Congress, consulté le 14 mars 2014, [www.loc.gov/loc/lcib/9806/danbury.html](http://www.loc.gov/loc/lcib/9806/danbury.html).

7. « *Rev. John C. Rankin to Discuss 'Honest Politics'* » Community College of Rhode Island, 24 février 2011, [www.ccri.edu/marketing/news\\_events/2011/february/rankin.html](http://www.ccri.edu/marketing/news_events/2011/february/rankin.html).

8. *Rubin*.

9. Headquarters US Air Force / Office of the Chief of Chaplains, questions de l'enquête, 28 août 2013.

10. Office of the Chief of Chaplains to ALMAJCOM-FOA-DRU / wing chaplains, memorandum, 25 septembre 2013.

11. *Lynch*.

12. *Id.*

13. *Id.*

14. *Id.*

15. *Rubin*.

16. *Marsb v. Chambers*, Cour suprême, 463 US 783 (1983).

17. *Id.*

18. *Lynch*.

19. Declaration of Independence, National Archives, consulté le 14 mars 2014, [www.archives.gov/exhibits/charters/declaration\\_transcript.html](http://www.archives.gov/exhibits/charters/declaration_transcript.html).

20. « *Jefferson's Letter to the Danbury Baptists* ».

21. *Lynch*.

22. « Punitive Articles of the UCMJ: Art. 134, General Article », *Army Study Guide*, consulté le 14 mars 2014, [www.armystudyguide.com/content/army\\_board\\_study\\_guide\\_topics/military\\_justice/punitive-articles-of-the-.shtml](http://www.armystudyguide.com/content/army_board_study_guide_topics/military_justice/punitive-articles-of-the-.shtml).

23. *Marsh* ; et *Lemon*.
24. *Marsh*.
25. *Id*.
26. *Lynch*.
27. *County of Allegheny v. American Civil Liberties Union*, Cour suprême, 492 US 573 (1989).
28. *Lemon*.
29. *Lynch*.
30. *Id*.
31. *Id*.
32. Docteur GALYON, James, « Chaplain Corps Can't Speak about God? », *True Blue* (blogue), 10 juin 2013, <https://drjamesgalyon.wordpress.com/category/spirituality/>.
33. *Id*.
34. MUSARRA, Annalisa, « Air Force Removes 'God' from Logo: Rep. J. Randy Forbes Leads Objection to This Move », *Huffington Post*, 9 février 2012, [www.huffingtonpost.com/2012/02/08/air-force-removes-god-randy-forbes\\_n\\_1263665.html](http://www.huffingtonpost.com/2012/02/08/air-force-removes-god-randy-forbes_n_1263665.html).
35. « Federal Court Dismisses Lawsuit to Remove National Motto 'In God We Trust' from Money », *Associated Press*, 12 septembre 2013, [www.abcactionnews.com/dpp/news/national/federal-court-dismisses-lawsuit-to-remove-national-motto-in-god-we-trust-from-money](http://www.abcactionnews.com/dpp/news/national/federal-court-dismisses-lawsuit-to-remove-national-motto-in-god-we-trust-from-money).
36. *Id*.
37. RODDA, Chris, « The Pentagon Most Certainly Is Listening to Mikey Weinstein », *Huffington Post*, 31 mai 2013, [www.huffingtonpost.com/chris-rodda/the-pentagon-most-certain\\_b\\_3368434.html](http://www.huffingtonpost.com/chris-rodda/the-pentagon-most-certain_b_3368434.html).
38. STARNES, Todd, « Artist Accuses Air Force of Censoring Christian Art », *Fox News Radio*, consulté le 14 mars 2014, <http://radio.foxnews.com/toddstarnes/top-stories/artist-accuses-air-force-of-censoring-christian-art.html>.
39. RODDA, « *Pentagon Most Certainly Is Listening* ».
40. « *Punitive Articles of the UCMJ: Art. 134, General Article* ».
41. Commandant en retraite FITZKEE, David E., US Army, et capitaine LETENDRE, Linell A., US Air Force, « Religion in the Military: Navigating the Channel between the Religion Clauses », *Air Force Law Review* 59, 2007, pp. 1-71, [www.afjag.af.mil/shared/media/document/AFD-081009-008.pdf](http://www.afjag.af.mil/shared/media/document/AFD-081009-008.pdf).
42. Judge Advocate General's School, *The Military Commander and the Law*, Maxwell AFB, Alabama : Judge Advocate General's School, 2012, p. 253, [www.afjag.af.mil/shared/media/document/AFD-120828-043.pdf](http://www.afjag.af.mil/shared/media/document/AFD-120828-043.pdf).
43. FITZKEE et LETENDRE, « *Religion in the Military* », p. 43.
44. *Id*.
45. *Id*.
46. *Id.*, 47.
47. *Marsh* ; et *Lynch*.
48. « *Town of Greece v. Galloway* », *Supreme Court of the United States Blog*, consulté le 14 mars 2014, [www.scotusblog.com/case-files/cases/town-of-greece-v-galloway/](http://www.scotusblog.com/case-files/cases/town-of-greece-v-galloway/) ; DOUGLAS, Davison M., « Ceremonial Deism », in *Encyclopedia of American Civil Liberties*, FINKELMAN, Paul, édit., New York : Routledge, 2006, p. 259.
49. « *Town of Greece v. Galloway* ».
50. Douglas, « *Ceremonial Deism* », p. 259.
51. *Lynch*.
52. *County of Allegheny*.
53. « Baptism of Pocahontas », *Architect of the Capitol*, consulté le 14 mars 2014, [www.aoc.gov/capitol-hill/historic-rotunda-paintings/baptism-pocahontas](http://www.aoc.gov/capitol-hill/historic-rotunda-paintings/baptism-pocahontas) ; « *Rabbi, 1920* », National Gallery of Art, consulté le 14 mars 2014, [www.nga.gov/content/ngaweb/Collection/art-object-page.103425.html](http://www.nga.gov/content/ngaweb/Collection/art-object-page.103425.html) ; « *The Sacrament of the Last Supper* », National Gallery of Art, consulté le 14 mars 2014, [www.nga.gov/content/ngaweb/Collection/art-object-page.46590.html](http://www.nga.gov/content/ngaweb/Collection/art-object-page.46590.html).
54. « *Chaplain's Office* », United States Senate, consulté le 14 mars 2014, [www.senate.gov/reference/office/chaplain.htm](http://www.senate.gov/reference/office/chaplain.htm).